



Arrêt

n° 118 143 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut que le requérant ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant, prise le 17.06.2013 et notifiée le 10.07.2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me K. SCHMITZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 octobre 2008, il a introduit auprès de la commune de La Calamine une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Le même jour, il s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Par un courrier daté du 9 mai 2012 adressé au bourgmestre de la commune de La Calamine, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification du courrier précité. Le 25 juin 2012, le requérant a pris connaissance dudit courrier.

1.4. En date du 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02.10.2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de celle-ci, il a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2008-2009, une inscription à une mutuelle et une lettre de sa maman qui l'autorise à aller vivre chez sa tante pour suivre ses études en Belgique. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.09.2010 au taux cohabitant et, depuis mars 2013, au taux isolé et ce, malgré sa déclaration du 06/09/2011 par laquelle il atteste disposer de moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique.

Interrogé par courrier du 09.05.2012, lui notifié le 25.06.2012, sur sa situation ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une (sic) relevé de notes pour l'année 2011-2012, un certificat de fréquentation scolaire pour l'année 2011-2012, une attestation de sa mutuelle ainsi qu'une attestation de prise en charge datée du 02.08.2012 et annexée à une fiche de paie du garant.

Force est de constater que malgré ses déclarations par lesquelles il atteste disposer de ressources suffisantes pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressé continue de percevoir le revenu de l'intégration sociale. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, le requérant invoque la « violation de l'article 34, § 1 et 12 de la Loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Il déclare être « domicilié à 4720 La Calamine, [...] ; il réside donc dans la Communauté germanophone et dans la Région de langue allemande ».

Il fait valoir que dès lors que « l'acte attaqué est rédigé en langue française et a été notifié en langue française », cela « constitue une violation flagrante des articles 34§1, alinéa 5 et 12 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

Il expose le contenu des articles 34, § 1^{er}, et 12 de la loi du 18 juillet 1966 précitée et fait valoir que « la décision attaquée a été notifiée par la police locale de LA CALAMINE qui est une autorité régionale ; [que] la décision aurait donc dû être rédigée [et] notifiée en langue allemande, puisque le requérant est domicilié à LA CALAMINE ». Il soutient qu'il « s'agit d'une violation de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sanctionnée par une nullité absolue », citant à cet égard l'article 58 de la loi du 18 juillet 1966.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, il invoque une « apparence de droit ».

Il expose qu'il « ressort des attestations du CPAS de La Calamine que la partie requérante perçoit déjà un revenu d'intégration depuis le 01.06.2010 [...] mais seulement après trois ans, l'office des étrangers a prononcé une décision selon laquelle la partie requérante ne serait plus dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de trois mois ; [que] par ce comportement, l'office des étrangers a évoqué chez la partie requérante une apparence de droit de séjour, de sorte que la décision attaquée doit être annulée ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les articles 41, § 1^{er}, et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le Ministre ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Ministre, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la décision attaquée est correctement prise en français conformément à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, puisqu'elle répond exclusivement à une demande faite en français. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant auprès de la commune de La Calamine en langue française. Il appert également que tous les documents produits par le requérant dans le cadre de cette procédure sont rédigés en langue française. Il en est notamment des documents suivants : « un engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 16 septembre 2011 ; une fiche de paie du 29 août 2011 ; un bulletin d'inscription pour l'année académique 2011/2012 ; une attestation d'assurabilité de la mutualité chrétienne datée du 1^{er} septembre 2011 ; une attestation manuscrite de prise en charge datée du 2 août 2012 ; une fiche de paie du garant pour la période du 1^{er} au 31 mai 2012 ».

Dès lors, lorsque le requérant a toujours fait usage de la langue française dans ses rapports avec l'Office des étrangers et que le séjour en qualité d'étudiant lui a été accordé à l'issue d'une procédure menée en langue française, la décision mettant fin à ce séjour doit être prise en langue française par l'autorité compétente à cet effet, conformément à l'article 41 précité des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, les articles 34, § 1^{er} et 12 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qu'il invoque n'ont pas à s'appliquer dans le cas d'espèce, dès lors que la partie défenderesse qui a pris l'acte attaqué n'est pas un service régional, au regard de l'article 34, § 1^{er}, précité, ni un service local, au regard de l'article 12 précité.

3.1.2. S'agissant de la notification de la décision litigieuse qui aurait été faite en langue française par la police locale de la commune de La Calamine, à supposer même que celle-ci n'ait pas été faite conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'en reste pas moins que l'irrégularité de cette notification n'a aucune influence sur la régularité de l'acte administratif lui-même, le Conseil n'étant de surcroît pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la jurisprudence constante du Conseil d'État, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne mentionne aucune règle de droit ni aucun principe de droit qui aurait été violé par la décision attaquée. Il se borne à mentionner au point 2) de ses moyens ce qui suit : « *Apparence de droit* ». Ainsi, il ne vise aucune disposition ni aucune règle particulière de droit.

Il invoque également le fait qu'il « *perçoit déjà un revenu d'intégration depuis le 01.06.2010 [...] mais seulement après trois ans, l'office des étrangers a prononcé une décision selon laquelle la partie requérante ne serait plus dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de trois mois ; [que] par ce comportement, l'office des étrangers a évoqué chez la partie requérante une apparence de droit de séjour* », alors que cet élément ne constitue qu'une justification factuelle et non un moyen de droit.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne revient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant, quelle disposition légale ou quel principe de droit aurait été violé ni de quelle manière.

Quoi qu'il en soit, le requérant ne définit pas cette « *apparence de droit de séjour* » et ne développe pas en quoi et comment ladite « *apparence de droit* » a pu être violée par la décision entreprise, de sorte que le second moyen est irrecevable.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE